

CIMR TANMYA

Fonds Commun de Placement

NOTE D'INFORMATION

Préparée par

BMCE CAPITAL GESTION

Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

Conformément aux dispositions de l'article 86 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence VI/OP/080/2009 en date du 31/12/2009.

La présente note d'information a été préparée par BMCE Capital Gestion, représentée par Mr **Amine AMOR** en sa qualité de **Directeur Général**, qui atteste de la sincérité des informations qu'elle contient.



1 Présentation de l'OPCVM

Code Maroclear

Dénomination sociale FCP CIMR TANMYA

Nature juridique Fonds commun de placement (FCP) régi par le dahir

portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993

relatif aux OPCVM tel que modifié et complété

MA0000036931

Date et référence agrément 24 Août 2009 sous la référence AG/OP/071/2009

Date de création 16 Septembre 2009

Siège social 140, Avenue Hassan II, 20 000 Casablanca

Durée de vie 99 an

Exercice social Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Apport initial1 000 000 DHSValeur liquidative d'origine1 000 DHS

Durée de placement recommandée Moyen et long terme

Promoteurs CIMR Souscripteurs concernés CIMR

Etablissement de gestionBMCE Capital Gestion

Etablissement dépositaire et la Banque Marocaine du Commerce Extérieur

teneur de comptes

Commercialisateurs BMCE Capital Gestion

Commissaire aux comptes cabinet « A.SAADI & ASSOCIES» représenté par

Nawfal AMAR

2 Caractéristiques financières de l'OPCVM

Classification: Le fonds est un OPCVM « Actions »

Stratégie d'investissement: Le FCP investira, en permanence, à hauteur de 60% au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « actions » et liquidités, en actions, certificats d'investissement et droits d'attribution ou de souscription, cotés à la bourse des valeurs de Casablanca ou sur tout marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public. Le FCP pourrait également investir une partie de ses actifs en parts ou actions d'OPCVM, d'organismes de Placement en Capital Risque (OPCR) et de fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT) tout en respectant la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le fonds pourra consacrer au maximum 10% de son actif net à des opérations en devises à l'étranger, dans les limites, règles et conditions de la réglementation en vigueur.

L'objectif du FCP est d'offrir au promoteur un outil de placement procurant un rendement meilleur par rapport à son Benchmark avec un niveau de risque acceptable.

Indice de référence : Masi Rentabilité Brut.

3 Modalités de fonctionnement

Date de commercialisation de l'OPCVM: Dés publication de la note d'information.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : tous les vendredis, ou si celui-ci est férié, le 1^{er} jour ouvré qui suit.

Modalités de diffusion de la valeur liquidative : Le premier jour ouvrable qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci est affichée dans les locaux de l'établissement de gestion, Elle est également publiée dans la presse spécialisée une fois par semaine.

Méthode de calcul de la valeur liquidative: Les méthodes d'évaluation de l'OPCVM sont conformes aux dispositions de la circulaire n° 02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.

Modalités de souscription et de rachat : Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées ci-dessous :



Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de BMCE Capital Gestion au plus tard à 17 heures le jour précédent le calcul de la valeur liquidative.

Le prix de souscription et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net (après provision des frais de gestion) du FCP par le nombre de parts. Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative.

Affectation des résultats: À la fin de chaque exercice social le fonds procède à la capitalisation totale des résultats. Les intérêts sur titres de créances seront comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus.

4 Etablissement de Gestion

BMCE Capital Gestion, assure la gestion financière, administrative et comptable du fonds.

Dénomination : BMCE CAPITAL GESTION

Siège social : 140 Avenue Hassan II – Tour BMCE 20 000 Casablanca

Capital social : 5 000 000 DHS

Les principaux dirigeants sont :

Eric AOUANI : Président du Conseil d'administration

Amine AMOR : Directeur Général

5 Etablissement dépositaire et teneur de compte

Dénomination sociale : Banque Marocaine du Commerce Extérieur Siège social : 140 Avenue Hassan II 20 000 Casablanca

Capital social : 1 587 513 900 dhs

Les principaux dirigeants sont :

M. Othman BENJELLOUN : Président Directeur Général
M. Abdeljelil AYED : Administrateur Directeur Général
M. Mamoun BELGHITI : Administrateur Directeur Général
M. Brahim BENJELLOUN TOUIMI : Administrateur Directeur Général
M. Mohamed BENNANI : Administrateur Directeur Général

6 Commercialisateurs

Le commercialisateur du fonds est BMCE Capital Gestion : cf. paragraphe (4)

7 Commissaire aux comptes

Cabinet : A.SAADI & ASSOCIES représenté par Nawfal AMAR

Siège social : 4, Place Maréchal, 20 000 Casablanca

8 Commissions de souscription et de rachat

▶ Les commissions de souscriptions sont nulles.

- Pour les apports de titres le prix de la souscription est égal à la valeur liquidative.
- ▶ Les commissions de rachats sont nulles.

En sus des commissions de souscription et de rachat précitées, tout détenteur de parts d'OPCVM doit s'informer auprès de son teneur de compte, des frais et commissions relatifs à la tenue de compte.

9 Frais de gestion



Les frais fixes s'élèvent au maximum à 1 % H.T par an de l'actif net constaté déduction faite des parts ou actions d'OPCVM gérés par BMCE Capital Gestion et détenues en portefeuille. Ils sont réglés à la fin de chaque trimestre.

A titre strictement indicatif, ces frais couvrent les charges suivantes :

1) CDVM : 0,025 % HT 2) Dépositaire : 0.015 % HT 3) Maroclear (annuel) : 4.000 Dhs

4) Maroclear (trimestriel) : selon les conditions en vigueur

5) Commissaire aux Comptes : 20 000 Dhs maximum

6) Publications : 20 000 Dhs

Prestation de BMCE Capital Gestion: Frais de gestion - (1) - (2) - (3) - (4) - (5) - (6)

10 Fiscalité

Les personnes physiques ou morales désirant souscrire au présent FCP ou effectuer le rachat des parts dudit FCP s'assurent, auprès de leur conseiller fiscal, du régime fiscal qui s'applique à leur situation.

Sous réserves des dispositions des conventions tendant à éviter la double imposition ou des modifications légales intervenues après la promulgation de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009, les régimes fiscaux des porteurs de parts du FCP sont les suivants:

A. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes physiques

a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc

1. Profit net imposable: Il est constitué par la différence entre le prix de rachat diminué, le cas échéant des frais supportés à l'occasion de ce rachat et le prix de souscription majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette souscription.

2. Taux de l'impôt et recouvrement : Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

15% pour les profits nets résultant des rachats de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions ;

20% pour les profits nets résultant des rachats de parts d'OPCVM des autres catégories.

Il est prélevé par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres par voie de retenue à la source. Il est libératoire de l'impôt sur le revenu.

3. Sont exonérés de l'impôt :

- la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs ;
- le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des rachats de titres d'un FCP réalisés au cours d'une année civile, lorsque ces rachats n'excèdent pas le seuil de « vingt huit mille (28 000) dirhams ».

4. Imputation des moins values

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année. Les moins-values qui subsistent sont imputables sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

5. Déclaration des profits de parts d'un FCP et restitution d'impôt

Avant le 1^{er} avril de l'année suivante, les contribuables ayant subi la retenue à la source, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement tout les rachats effectués pendant une année déterminée.

b) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc



En l'absence d'une convention tendant à éviter la double imposition, le régime fiscal en vigueur est le même que celui applicable aux personnes physiques qui ont leur domicile fiscal au Maroc.

B. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes morales

a) Ayant leur siège au Maroc ou un établissement stable appartenant à une société non résidente

1. Détermination de la base imposable : Résultat fiscal

Le résultat de la cession des parts d'un FCP est imposé dans le cadre de la détermination du résultat fiscal (excédent des produits sur les charges de l'exercice) et les frais supportés à l'occasion du rachat et de la souscription du FCP constituent des charges déductibles.

2. Déclaration du résultat fiscal

Les sociétés passibles de l'I.S. doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

3. Recouvrement

Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû (IS) auprès du receveur de l'administration fiscale, par paiement spontané, et ce le jour même du dépôt de la déclaration du résultat fiscal.

b) Sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc

Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration. Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

En l'absence d'une convention tendant à éviter la double imposition, l'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux de 30% et son versement se fait le même jour que la déclaration visée dans l'alinéa ci-dessus.

11 Date et référence de visa :

La note d'information a été visée le 31/12/2009 sous la référence VI/OP/080/2009.